Département du NORD Arrondissement d'AVESNES Ville de LANDRECIES

<u>Date de convocation :</u> Le 28 février 2024

NOMBRE: - de conseillers: 23

- de présents : 20 - de votants : 22

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat : 10_2024

<u>Secrétaire de Séance</u>: Mme Fanny RICHARD

OBJET:



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Le Maire

François ERLEM

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Souspréfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBI MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/03/2024 Reçu en préfecture le 11/03/2024 Publié le

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 6 mars le la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (20):

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Sabine HENNEBERT, Anne-Françoise MARECHAL, Simon BRASSART, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

Ont donné pouvoir (2): Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUITS, Romain POLLART donne pouvoir à François ERLEM

Excusé (1): Michaël DELATTRE

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situation :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local,
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Madame Dupuits, en tant qu'adjointe à l'action sociale, au logement et à la santé a sollicité par écrit auprès de la commune la protection fonctionnelle des élus au sens de l'article L 2123-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit : « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits

commis postérieurement au décès mais du fadécédé.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024 Reçu en préfecture le 11/03/2024 Publié le

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. ».

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'acter la mise en place de la protection fonctionnelle des élus au profit de Mme Dupuits.